

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : 23 mai 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2025-03

Destinataires : Garderies familiales et collectives subventionnées

Objet : Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2025-2026 – GARDERIES À DOMICILE

Dates d'effet : 1^{er} avril 2025

Type :

<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Procédure	<input type="checkbox"/> Centres	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input type="checkbox"/> Prématernelles	
<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input checked="" type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
<input type="checkbox"/> Allocation		

Cette circulaire a pour but d'informer toutes les garderies familiales et collectives subventionnées de ce qui suit :

- 1) La grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2025-2026 (voir l'annexe A).
- 2) Une augmentation du supplément à la grille salariale qui sera appliquée au montant de la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} avril 2025 et les prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2025-2026.
- 3) Une augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

Le Manitoba et le Canada reconnaissent que l'accès aux services de garde d'enfants est une priorité pour les familles manitobaines. Il est essentiel d'investir dans la croissance et la stabilité de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants pour améliorer l'accès à un plus grand nombre de places de garde d'enfants abordables et de qualité dans toute la province.

Comme il a été annoncé le 23 mai 2025, à compter du 1^{er} avril 2025, le supplément à la grille salariale augmente de 60,4 millions de dollars (56,2 millions de dollars du Canada et 4,2 millions de dollars du Manitoba), afin de compenser l'augmentation salariale des établissements. Un autre investissement conjoint de 4,55 millions de dollars du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial permettra d'augmenter de 2 % la subvention de fonctionnement de base à compter du 1^{er} avril 2025 pour les places subventionnées destinées aux enfants en bas âge, les enfants d'âge préscolaire, les enfants d'âge scolaire et en prématernelle.

La grille salariale est une initiative clé qui s'inscrit dans une stratégie plus large en matière de main-d'œuvre. Les augmentations de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance sont conçues pour améliorer les efforts de recrutement et de rétention d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la garde d'enfants.

Les fournisseurs de services de garde à domicile jouent un rôle essentiel dans la prestation de services de garde de qualité aux familles manitobaines. Afin de reconnaître ce rôle et d'accroître le revenu des fournisseurs de services de garde à domicile, des augmentations des taux de subvention de fonctionnement des garderies familiales et collectives sont également mis en œuvre.

Les taux de la subvention de fonctionnement annuelle se composent du montant de la subvention de fonctionnement de base et du montant du supplément à la grille salariale.

1) Taux de la subvention de fonctionnement de base

Une augmentation de 2 % des taux de la subvention de fonctionnement de base sera accordée rétroactivement au 1^{er} avril 2025. Elle est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles, les frais administratifs et le soutien à la programmation, et aidera les fournisseurs de garderies familiales et collectives dans leurs efforts pour équilibrer le budget de leur établissement.

2) Supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires

Les établissements subventionnés reçoivent un supplément à la grille salariale sous forme de financement additionnel inclus dans leur subvention de fonctionnement pour compenser l'augmentation des salaires. Cette augmentation du supplément sera accordée rétroactivement au 1^{er} avril 2025. Elle est calculée en fonction d'un modèle de financement par unité pour fournir une augmentation de 12,7 % du revenu global généré par place (subvention de fonctionnement de base, supplément à la grille salariale, subvention relative aux frais réduits et frais de garderie).

Le financement additionnel fourni sous la forme d'un supplément à la grille salariale vise à augmenter les salaires dans les établissements qui emploient du personnel et à accroître le revenu du prestataire dans les garderies à domicile qui n'emploient pas de personnel.

Taux maximum de la subvention de fonctionnement annuelle par type de place dans les garderies à domicile

(Subvention de fonctionnement de base + Supplément à la grille salariale = Subvention de fonctionnement totale)

Montant annuel par place approuvée et subventionnée*		
Type de place	Au 1 ^{er} juillet 2024	À compter du 1 ^{er} avril 2025
Enfant en bas âge	4 802 \$	6 169 \$
Enfant d'âge préscolaire	3 754 \$	4 848 \$
Enfant d'âge scolaire	1 915 \$	2 593 \$

* Montants basés sur 12 mois de fonctionnement

Paievements des subventions de fonctionnement

- Le paiement rétroactif des augmentations de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale annoncées le 1^{er} avril 2025 sera versé à la mi-juin 2025.
- Les nouveaux taux de la subvention de fonctionnement serviront à calculer le financement des subventions pour les demandes de subvention de fonctionnement des garderies familiales ou collectives évaluées après la réévaluation de masse des subventions.

Garderies à domicile comptant des employés

En juillet 2022, le Manitoba a publié une première grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance dans le but d'établir des salaires équitables et communs dans toute la province pour chaque classification et poste de travail. Un supplément à la grille salariale est fourni et appliqué à la subvention de fonctionnement des établissements subventionnés pour les aider à atteindre les salaires de la grille salariale. Le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2024, les taux de la grille salariale et le montant du supplément à la grille salariale ont augmenté grâce à un financement conjoint du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.

En réponse aux commentaires du secteur et pour plus de clarté, la structure de la grille salariale a subi plusieurs modifications importantes en 2025-2026 :

- la colonne du salaire horaire du *Point de départ* a été supprimée;
- la catégorie *Poste et classification* sous Personnel de première ligne a été modifiée pour inclure une seule catégorie d'EJE II et une nouvelle catégorie « Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II » pour reconnaître et soutenir les aides des services à l'enfance qui suivent activement des études menant à la classification d'EJE;
- le salaire cible augmente pour chaque classification et poste de travail, en particulier pour les éducateurs des jeunes enfants (EJE) de première ligne, afin de refléter les nouvelles attentes en matière de rémunération du personnel à compter du 1^{er} avril 2025.

La grille salariale fournit aux services du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance subventionnés et autorisés un guide pour élaborer des échelles salariales équitables et concurrentielles qui tiennent compte de la classification et du poste des employés. Dans les garderies familiales et collectives qui emploient du personnel, il incombe au titulaire de la licence d'établir les salaires.

Si vous avez des employés, consultez les documents suivants pour obtenir des renseignements supplémentaires :

- *ELCC-2025-03-Circular – Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2025-2026 – CENTRES*
- *Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2025-2026 – Foire aux questions*

Si vous avez des employés, inscrivez-vous à l'un des webinaires suivants. Les liens pour s'inscrire sont fournis dans le courriel d'accompagnement de la présente circulaire.

- Le mercredi 4 juin 2025, de 13 h 30 à 14 h 30
- Le mercredi 4 juin 2025, de 18 h à 19 h

Ressources pour la mise en œuvre

- La grille salariale 2025-2026, en vigueur le 1^{er} avril 2025, peut être consultée à l'adresse suivante :
www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.fr.html.
- Pour obtenir un exemplaire des circulaires, pour la foire aux questions ou pour visionner les séances de webinaires antérieures, rendez-vous à l'adresse suivante :
www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html
- Pour en savoir plus sur les initiatives d'apprentissage et de garde de la petite enfance et sur les plans d'action du Manitoba découlant des accords conclus avec le Canada, rendez-vous à l'adresse :
www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde d'enfants, par courriel à l'adresse cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant « Augmentations des taux de subvention de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale » en objet ou composez le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Annexe A

Grille salariale 2025 2026 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance*	
Poste et classification	Salaire horaire cible
Directeur ou directrice avec classification EJE III	
De 151 à 200 places	39,41 \$
De 51 à 150 places	36,91 \$
50 places et moins	34,66 \$
Directeur ou directrice avec classification EJE II	
De 151 à 200 places	37,56 \$
De 51 à 150 places	35,06 \$
50 places et moins	32,81 \$
Directeur adjoint ou directrice adjointe	
EJE III	32,66 \$
EJE II	30,81 \$
Superviseur ou superviseure	
EJE III	30,97 \$
EJE II	29,06 \$
Personnel de première ligne	
EJE III	29,41 \$
EJE II	27,56 \$
Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II	22,37 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	19,40 \$

* En vigueur à compter du 1^{er} avril 2025

Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, rendez-vous à l'adresse suivante https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=62/86.

Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures) : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11.1). Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g) pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.

Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui suit environ six cours/18 heures de crédit par an dans un programme de formation en EJE reconnu ou qui participe au Programme d'évaluation de l'admissibilité au titre d'EJE II (anciennement appelé le Programme d'évaluation des compétences et des acquis).

EJE II : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.

EJE III : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE III délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.